

ait livré les dits registres, coffres, livres ou documents, ou jusqu'à ce qu'il ait été fait satisfaction à la personne qui aurait dû les recevoir, et tels juges de paix pourront accorder un warrant de recherche pour tels coffres et documents, comme dans le cas de marchandises ou objets volés, dans aucun lieu où un témoin digne de foi prouvera sous serment, qu'il y a forte raison de croire que les dits objets sont dans tel lieu ; et iceux, lorsqu'ils seront découverts, seront livrés à la personne à la garde de laquelle ils devaient être confiés.

Pénalité pour refus.

- 10 XV. Le père et la mère de chaque enfant nouvellement né, ou l'occupant de chaque maison ou habitation où une naissance aura lieu, sont requis par le présent d'en donner avis au régistreur de township, ville, cité ou paroisse, selon le cas, dans les quarante-deux jours qui suivront chaque naissance. Dans le cas d'un enfant nouveau né, l'accoucheur ou la sage-femme donnera cet avis, et s'il est mort en naissant, ce devoir sera rempli par le coroner. Et pour les fins de cet acte, le maître ou gardien de toute prison ou maison de correction, ou de tout hôpital ou asile d'aliénés, ou de toute institution charitable, est censé être l'occupant d'iceux. Les parents, les sages-femmes, les coroners ou occupants donneront les renseignements requis par le présent, au meilleur de leur connaissance et croyance.

Avis des naissances.

- XVI. Si les quarante-deux jours fixés ci-dessus s'écoulent sans que la naissance soit enregistrée, quelque personne présente à la naissance de l'enfant, ou son père ou tuteur est par le présent requis de faire devant le régistreur une déclaration solennelle des particularités dont l'enregistrement est exigé, concernant la naissance de l'enfant, au meilleur de sa connaissance et croyance, et il devra aussi signer le registre ; aucun régistreur ne pourra enregistrer la naissance d'aucun enfant six mois après qu'elle aura eu lieu, sous peine d'une amende de £

Délai fixé pour l'avis.

- XVII. Les naissances seront numérotées et enregistrées dans l'ordre suivant lequel elles sont reçues par le régistreur ; le journal des naissances établira par colonnes séparées, la date et le lieu de la naissance de l'enfant, son nom (s'il en a un,) le sexe de l'enfant, le nom et le prénom de l'un ou des deux parents, l'emploi du père, la résidence des parents, et le jour où l'enregistrement a été fait. Les mariages seront numérotés et enregistrés suivant l'ordre dans lequel ils sont reçus par le régistreur, le journal des mariages établira par différentes colonnes la date et le lieu du mariage, le nom, la résidence et la qualité officielle de la personne qui a fait le mariage, les noms et prénoms des parties, la résidence, l'âge et la condition de chacune d'elles, (si chacune des parties est mariée ou non mariée, veuf ou veuve,) l'emploi, les

Registres des naissances, mariages et décès. Manière de les tenir.